



## Arrêt

n° 235 506 du 23 avril 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017, par X agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X et X, agissant tous les trois en leur nom propre à titre subsidiaire, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, reconnue réfugiée en Pologne, déclare être entrée sur le territoire belge le 22 mai 2008. Le même jour, elle introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 55 554 du 3 février 2011 (affaire 57 708). Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 1<sup>er</sup> novembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 août 2009.

1.3. Le 18 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 17 novembre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été rejeté dans un arrêt n°195 330 du 23 novembre 2017 (affaire X).

1.4. Le 2 février 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°170 693 du 28 juin 2016 (affaire 187 927). Le 5 avril 2016, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 30 novembre 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 mai 2017. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 01.12.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à étranger. De fait, ils affirment notamment invoquer le principe de proportionnalité, que la requérante a été reconnue réfugiée en Pologne, qu'il y a donc bien un danger réel en cas de retour dans son pays d'origine, que la requérante bénéficie d'une autorisation de séjour, demander la confirmation de son statut de réfugié en Belgique sur base de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que toute la vie de la requérante en Belgique depuis plusieurs années, ne plus avoir d'attaches en Pologne, que ses enfants n'en ont aucun souvenir, invoquer la situation familiale et privée, qu'elle et ses enfants ont tissé de nombreux contacts en Belgique depuis leur arrivée, invoquer la scolarité des enfants, que les enfants sont excellentement bien intégrés dans leur école, que ses filles sont parfaitement intégrées dans notre culture, que ces dernières ne pourraient bénéficier d'un statut à part entière en Tchétchénie, qu'elles seraient certainement contraintes d'abandonner leurs études, que ces enfants ont vécu la majeure partie de leur vie en Belgique, que Musa a passé toute sa vie en Belgique, qu'un retour en Tchétchénie aurait de graves conséquences traumatiques pour eux, s'être elle-même bien intégrée, fournir des témoignages et invoquer l'article 8 CEDH.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*La requérante déclare avoir été reconnue réfugiée en Pologne. Pour cette raison, elle affirme qu'il existe donc bien un danger réel en cas de retour au pays d'origine et qu'elle bénéficie à ce titre d'une autorisation de séjour. Elle déclare demander la confirmation de son statut de réfugié en Belgique sur base de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cependant, le fait d'avoir été reconnue réfugiée en Pologne n'enlève pas à l'intéressée et à ses enfants la qualité d'étranger sur le territoire de la Belgique et ne l'empêche pas de se soumettre à la loi en vigueur en matière d'immigration. En effet, rappelons tout d'abord qu'un réfugié reconnu dans un autre État membre de l'Union européenne peut rester en Belgique pour une durée de 3 mois maximum. Pour se rendre en Belgique, il doit être en possession d'un titre de voyage pour réfugié, délivré par son pays d'accueil, le cas échéant, la Pologne. De plus, pour un séjour de plus de 3 mois en Belgique, une autorisation de séjour devra être obtenue auprès de l'ambassade ou du consulat de Belgique dans le pays qui a reconnu le statut de réfugié. Force est toutefois de constater que la requérante ne dispose pas de l'autorisation de séjour*

susmentionnée et, étant arrivée le 22.05.2008, qu'elle est restée au-delà de la période pendant laquelle elle était autorisée au séjour en Belgique. Il lui revient, par conséquent, de retourner en Pologne pour y lever, par voie d'ambassade, les autorisations requises à son séjour en Belgique. Notons également que pour obtenir confirmation du statut de réfugié reconnu dans un autre pays - la Pologne -, la réfugiée doit introduire une demande de confirmation au CGRA. Le présent élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

La requérante fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration et de celle de ses enfants en Belgique. Elle déclare en effet que toute sa vie s'est construite en Belgique depuis plusieurs années, que ses enfants sont excellemment bien intégrés dans leur école, que ses filles sont parfaitement intégrées dans notre culture, qu'elle est elle-même très bien intégrée en Belgique et fournir des témoignages de son intégration. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays où les autorisations de séjour sont à lever pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante et de ses enfants au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la qualité de son intégration et de celle de ses enfants rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays où les autorisations de séjour sont à lever pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration et de celle de ses enfants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches en Pologne et que ses enfants n'en ont aucun souvenir. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la requérante n'a plus aucune attache en Pologne et que ses enfants n'en ont aucun souvenir, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866) Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays où les autorisations de séjour sont à lever de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressée invoque sa situation familiale et privée. Elle déclare qu'elle et ses enfants ont tissé de nombreux contacts en Belgique depuis leur arrivée et invoque l'article 8 CEDH. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour au pays où les autorisations de séjour sont à lever et ne saurait empêcher la requérante et ses enfants de retourner au pays où les autorisations de séjour sont à lever pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner au pays où les autorisations de séjour sont à lever pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante et de ses enfants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante invoque la scolarité de ses enfants et déclare que ses filles ne pourraient pas bénéficier d'un statut à part entière en Tchétchénie et qu'elles seraient certainement contraintes d'abandonner leurs études. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons qu'il revient à la requérante d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or, en l'espèce, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante affirme que ses enfants ont vécu la majeure partie de leur vie, voire même toute sa vie pour Musa, en Belgique et qu'un retour en Tchétchénie aurait de graves conséquences traumatiques pour eux. Rappelons que la charge de la preuve revient à la requérante (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

- Concernant l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 05/04/2016 et prorogée le 26/08/2016 jusqu'au 05.09.2016, or l'intéressée demeure sur le territoire. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs par la première requérante agissant seule.

2.2. Le Conseil observe que la requête est introduite par la requérante en son nom et au nom de ses trois enfants qui sont mineurs selon leur loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé.

L'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ».

Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne les enfants mineurs. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première

requérante ne soutient pas utilement, se contentant d'indiquer que « *le père n'exerce pas l'autorité parentale et est parti vivre à l'étranger. L'autorité parentale est de facto exclusive* ».

Le Conseil observe qu'il n'est pas contestable que les enfants, compte tenu de leur jeune âge, n'ont ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation et/ou suspension devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef et sans que la première partie requérante ne puisse agir seule en tant que représentante légale de ses enfants.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'article 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie,- de proportionnalité, de la croyance légitime et de confiance ».

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen.

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « *la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont motivés de manière stéréotypées car ils sont essentiellement motivés par des considérations générales sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière des requérants, notamment quant à la difficulté qu'auront les enfants de poursuivre leur scolarité en Pologne tenant à leur longue présence en Belgique, leur scolarité en langue française et l'insuffisance de la maîtrise de la langue polonaise* ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « *la motivation qui sous-tend le refus de considérer la scolarité en Belgique des enfants mineurs comme une circonstance exceptionnelle au titre que « aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations sont à lever » est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause développés dans la demande d'autorisation au séjour et ses annexes (certificats de fréquentation scolaire des enfants et bulletins), et plus particulièrement une analyse minutieuse de l'intérêt supérieur des enfants en cause comme l'imposent pourtant les dispositions invoquées au moyen (dont le droit fondamental à la vie familiale, et l'article 74/13), qui implique d'avoir égard au fait que l'enfant cadet est né et ne connaît que la Belgique, que les trois enfants sont scolarisés en langue française depuis presque 10 ans au sein des mêmes établissements (école fondamentale de Barvaux et l'institut du Sacré-Cœur à Durbuy), qu'ils y ont établi le centre de leurs intérêts éducatifs et sociaux et qui constitue pour eux un cadre de référence sécurisant et épanouissant, qu'ils ne parlent pas le polonais et feraient donc face à d'immenses problèmes pour poursuivre leur scolarité en Pologne, ce qui outre le traumatisme causé par l'arrachement à leur milieu de vie, ajoutera encore des perturbations certaines dans leur développement individuel, autant d'éléments qui constituent des « difficultés particulières » au sens des « circonstances exceptionnelles » prévues par l'article 9 bis, et qui doivent être prises en compte dans l'analyse de la demande de séjour et lors de la prise de mesures d'éloignement qui impactent les enfants (tel l'ordre de quitter le territoire querellé) ».*

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf*

*dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. Sur les deux premières branches du moyen, réunies, le Conseil observe que la partie requérante avait, dans sa demande d'autorisation de séjour, fait valoir la scolarité des enfants en Belgique et l'absence de souvenir qu'ils ont de la Pologne. Il observe également que la partie requérante a annexé à sa demande des certificats de fréquentation scolaire et les bulletins des enfants, desquels il ressort que les enfants étaient scolarisés en Belgique depuis plus de cinq ans au moment de l'adoption des actes attaqués, et sont parfaitement intégrés dans leur environnement scolaire.

La partie défenderesse a motivé la première décision querellée à cet égard de la façon suivante : quant à l'absence de souvenir, *« rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la requérante n'a plus aucune attache en Pologne et que ses enfants n'en ont aucun souvenir, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation »*; quant à la scolarité, *« Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) »* (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). *De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons qu'il revient à la requérante d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or, en l'espèce, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions ».*

4.3. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas de cette analyse que la partie défenderesse a apprécié la situation particulière de la partie requérante, et notamment la circonstance que l'un des enfants est né en Belgique et que les trois enfants, au vu de leur âge, ont toujours été scolarisés en Belgique. Ce manque de soin dans le traitement du dossier apparaît d'autant plus clairement s'agissant du fait que les enfants n'ont gardé aucun souvenir de la Pologne. En effet, l'aînée était âgée de quatre ans au

moment de quitter ce pays, et le benjamin est né en Belgique. Le Conseil s'interroge dès lors quant aux éléments supplémentaires qui auraient permis à la partie défenderesse « *de constater [...] que [l]es enfants n[...] ont aucun souvenir* » de la Pologne.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la première décision entreprise et que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, notamment en ce qu'elle considère qu'« *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* ». En effet, ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de se prononcer sur le caractère impossible ou particulièrement difficile de la rupture - fût-elle temporaire - de la scolarité des enfants dans un environnement auquel ils sont parfaitement intégrés, n'en ayant pas connu d'autre, pas plus qu'elle ne se prononce sur le caractère impossible ou particulièrement difficile de la poursuite de la scolarité dans un pays que les enfants n'ont que très peu connu, voire pas du tout.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.4. Les remarques émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énervent en rien ces constats. En effet, les arguments selon lesquels « *les enfants ne pourraient poursuivre en Pologne leur scolarité en langue française, voire dans leur langue d'origine. Par ailleurs, le fait que ses enfants vont devoir faire face à des difficultés d'adaptation suite au changement de système scolaire, est une conséquence des choix opérés par la requérante qui en a pris le risque en se maintenant dans une situation irrégulière en Belgique* » ne ressortent pas de la première décision querellée et constituent dès lors une tentative de motivation *a posteriori* qui ne saurait remédier aux lacunes de ladite décision.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé en ses deux premières branches, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la requérante, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués, en ce qu'ils visent la requérante étant annulés par le présent arrêt et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017, à l'encontre de la requérante sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017 à l'égard de la requérante est sans objet.

### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

J. MAHIELS